

	<p><b>SEANCE DU 18 JUIN 2019 A 20H</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente  M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th.,  Mme CARPENTIER J., Echevins  Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS  M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme  JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-  DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale  Excusé : M. LEBOUTTE A.  M. PETITFRERE <i>entre en séance au point 2.</i></p>
<p><b>AJOUT D'UN  SUPPLEMENTAIRE  EN URGENCE</b></p> <p><b>N°19/06/18-0</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>EST SAISI</b> d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :</p> <p>- Remplacement de points lumineux dans l'entité - Approbation des conditions et mode de passation ;  <b>ATTENDU</b> que l'urgence est liée à l'absence de réunion du Conseil durant les vacances ;  <b>VU</b> l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU L'URGENCE, EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.</p>
<p><b>INTERPELLATION  CITOYENNE</b></p> <p><b>N°19/06/18-1</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 61 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :  « Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal. Par 'habitant de la Commune', il faut entendre:  - toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ; (...) » ;</p> <p><b>VU</b> l'interpellation déposée par écrit, en date du 4 juin 2019, entre les mains du Directeur général, par [REDACTED] ;</p> <p><b>VU</b> l'article 62 du ROI : « <i>Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.</i>  <i>Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. être introduite par une seule personne;</li> <li>2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;</li> <li>3. porter: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;</li> <li>2. b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;</li> <li>4. être à portée générale;</li> </ol> </li> </ol>

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;  
6. ne pas porter sur une question de personne;  
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;  
8. ne pas constituer des demandes de documentation;  
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer » ;

**VU** l'interpellation déposée : « Existe-t-il un plan d'aménagement à moyen ou long terme pour le quartier « Les Venues, Nos Cisses et Quatre Tilleuls » ? Risque-t-on, après en avoir fini avec les projets en cours et qui sont loin de faire l'unanimité, d'être confrontés à d'autres projets de constructions dans les années à venir et comment, si ce plan n'existe pas, explique-t-on le déboisement et les préparations de terrains sans que les projets soient acceptés et les permis octroyés ? » ;

**ATTENDU** que, conformément à l'article 63 du ROI, le Collège communal a décidé, en date du 6/06/2019, de confirmer la recevabilité de l'interpellation, les conditions susvisées étant rencontrées ;

**ATTENDU** que l'article 64 du ROI prévoit que les interpellations ont lieu en séance publique du Conseil communal ;

**ATTENDU** que l'interpellant doit exposer sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, et dispose pour ce faire de 10 minutes maximum; le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum; l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;

**ATTENDU** qu'il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal ;

**ENTENDU** Mme [REDACTED] présenter son interpellation susvisée ;

**ENTEND** le Collège en sa réponse :

Mme LECOMTE précise l'emplacement concerné par la demande et rappelle la nature de la zone au plan de secteur (zone de loisirs), qui est avant tout une zone constructible, notamment destinée aux équipements et à l'hébergement de loisirs. La Commune dispose d'une importante expérience en matière de gestion des zones de loisirs, notamment à Noiseux. Dans le quartier concerné, deux projets sont envisagés à l'heure actuelle ; les abattages d'arbres réalisés dans les deux cas ont justifié l'intervention immédiate de l'Agent DNF et des mesures adaptées ont été prises. Aucune demande de permis n'a été déposée à ce jour, seuls des projets sont envisagés. Le projet de village de vacances se nomme ainsi car 16 habitations sont prévues (village de vacances = plus de 15 habitations), mais cela ne signifie pas que des infrastructures de loisirs (piscines, etc.) seront construites. Le projet envisagé par le porteur est un « village nature » ; le Collège veillera au maintien de zones très arborées et bien intégrées à l'environnement existant. Le 2ème projet (permis d'urbanisation) porte sur un terrain de 2 hectares avec 10 parcelles à bâtir. Il ne s'agit donc que de constructions de maisons classiques, avec également des conditions en termes d'intégration paysagère. D'une manière générale, ce type

	<p>de projets, a fortiori le village de vacances, rencontre tout à fait la destination au plan de secteur visée par la zone de loisirs. S'y opposer n'est donc pas raisonnablement possible. Il est par contre possible d'intégrer au mieux les constructions éventuelles dans le cadre verdoyant de ces quartiers ;</p> <p>Mme ZWEERTS remercie le Collège pour sa réponse et son écoute.</p>
<p><b>INFORMATION – PLAN DE PILOTAGE</b></p> <p><b>N°19/06/18-2</b></p>	<p><b>LE CONSEIL</b></p> <p><b>ENTEND</b> en sa présentation Mme Dominique THESIAS, Directrice des écoles de la Commune de Somme-Leuze, concernant le plan de pilotage des écoles ;</p> <p>Elle présente le contexte (résultat des études internationales, Pacte d'excellence) ainsi que le projet de plan de pilotage que doit mettre en place l'école. Le Conseil communal examinera en début d'année 2020, le projet qui aura été établi par le corps professoral, après examen des différents indicateurs. Ce projet sera évalué tous les trois ans ;</p> <p>Mme THESIAS répond à quelques remarques du Groupe AUTREMENT, notamment quant au risque que représente la procédure sur le financement des écoles (inexistant à ce jour) et quant à l'insertion de nouveaux projets, tels qu'une classe inclusive, dans ce plan.</p>
<p><b>PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL – PRISE D'ACTE</b></p> <p><b>N°19/06/18-3</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article L1123-27 du CDLD : « (...) § 2. <u>Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, § 1 er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement. Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration. Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes. Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature. Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune. Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois. § 3. La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement » ;</u></p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE : Le PST est une démarche de gouvernance locale qui vise à planifier les politiques locales en y incluant un processus d'évaluation. L'objectif est de mener une programmation stratégique</p>

	<p>qui s'appuie sur la définition <b>d'objectifs stratégiques</b> déclinés en objectifs <b>opérationnels</b> eux-mêmes concrétisés par des <b>actions</b>. Dans le présent document, ces notions sont représentées par des couleurs distinctes. La stratégie s'accompagne d'une planification des objectifs et des actions (voire même des <b>tâches</b>, par service, lorsqu'elles peuvent d'ores et déjà être définies). Le PST est conçu comme une démarche évolutive, qui est adapté au fur et à mesure de sa mise en œuvre, et qui fera l'objet d'une évaluation en vue d'éventuelles adaptations ou révisions en fonction de différents facteurs tels que des opportunités, des nouveaux besoins, des circonstances imprévues, etc. Une évaluation continue basée sur des indicateurs prédéfinis permettra de mesurer l'efficacité des actions au regard des objectifs et des moyens dont dispose la Commune. Les moyens financiers déterminés ici sont toujours provisoires ; pour beaucoup de projets, ils ne sont pas encore déterminés ou déterminables dans leur ensemble. Au fur et à mesure de l'avancement des projets, les rubriques seront complétées ;</p> <p><b>VU</b> le Programme stratégique transversal approuvé par le Collège en date du 6 juin 2019 ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le PST, son caractère évolutif et le fait qu'il ne saurait faire l'objet d'un consensus au sein du Conseil, compte tenu de son lien avec le programme de la majorité ;</p> <p><b>ENTENDU</b> le Groupe AUTREMENT formuler quelques remarques sur le PST (engagement du Collège à réaliser ce qui est annoncé avant la fin de la législature, mise en place d'un Comité de pilotage du budget, moyens estimés assez faibles en matière de mobilité douce notamment) ;</p> <p><b>PREND ACTE</b> du Programme Stratégique transversal déposé ;  <b>CHARGE</b> le Collège des formalités de publicité prescrites par le Code.</p>
<p><b>ASSEMBLEE  GENERALE DE  VIVALIA – ORDRE  DU JOUR</b></p> <p><b>N°19/06/18-4</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale VIVALIA ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3<sup>ème</sup> partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marianne COLLIN-FOURNEAU</li> <li>• Alexandre BORSUS</li> <li>• Norbert VILMUS</li> <li>• Denis LECARTE</li> <li>• Cécile JOTTARD ;</li> </ul> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'approuver le PV de la réunion du 27 novembre 2018 ;</li> <li>• D'approuver le rapport de gestion de l'exercice social 2018 ;</li> <li>• D'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2018 ;</li> <li>• D'approuver les bilan et comptes de résultats consolidés de l'exercice social 2018 ;</li> <li>• D'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2018 et la démission d'office des administrateurs ;</li> <li>• D'approuver la décharge au contrôleur aux comptes pour l'exercice social 2018 ;</li> <li>• D'approuver la nomination du réviseur pour les exercices sociaux de 2019 à 2021 ;</li> <li>• D'approuver la répartition des déficits 2018 des MR/MRS ;</li> <li>• D'approuver la répartition du déficit 2018 du secteur Extra-Hospitalier ;</li> <li>• D'approuver l'affectation du résultat de l'exercice social 2018 ;</li> <li>• D'approuver la situation du capital au 01/01/2019 ;</li> <li>• D'approuver la fixation de la cotisation AMU 2019 ;</li> <li>• D'approuver le renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;</li> </ul> <p><b>DE CHARGER</b> ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>
<p><b>ASSEMBLEE GENERALE DE LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL</b></p> <p><b>N°19/06/18-5</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à la Terrienne du Crédit social ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2019 ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3<sup>ème</sup> partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valérie LECOMTE</li> <li>• Marianne COLLIN-FOURNEAU</li> <li>• Alexandre BORSUS</li> <li>• Denis LECARTE</li> <li>• Cécile JOTTARD ;</li> </ul> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'approuver le PV de la réunion du 13 juin 2018 ;</li> <li>• D'approuver le rapport de gestion des administrateurs pour l'exercice 2018 ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'approuver les bilan et comptes de résultats de l'exercice 2018 ;</li> <li>• D'approuver le rapport du réviseur de la société pour l'exercice 2018 ;</li> <li>• D'approuver le rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent ;</li> <li>• D'approuver la décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire réviseur ;</li> <li>• D'approuver la désignation du Commissaire-réviseur de la société en charge du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2019 à 2021 ;</li> <li>• D'approuver le renouvellement du Conseil d'administration ;</li> </ul> <p><b>DE CHARGER</b> ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>
<p><b>ASSEMBLEE GENERALE DU FOYER CINACIEN</b></p> <p><b>N°19/06/18-6</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze au Foyer Cinacien ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2019 ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3<sup>ème</sup> partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valérie LECOMTE</li> <li>• Marianne COLLIN-FOURNEAU</li> <li>• Cécile JOTTARD ;</li> </ul> <p style="padding-left: 40px;">Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'approuver le rapport du Conseil d'administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2018 ;</li> <li>• D'approuver le rapport des rémunérations 2018 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 ;</li> <li>• D'approuver le rapport du Réviseur d'entreprises ;</li> <li>• D'approuver les comptes annuels 2018 ;</li> <li>• D'approuver la décharge aux Administrateurs et au Réviseur d'entreprises ;</li> <li>• D'approuver la nomination des administrateurs ;</li> </ul> <p><b>DE CHARGER</b> ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p>

	<p><b>DE CHARGER</b> le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>
<p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – STATUTS</p> <p>N°19/06/18-7</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 112 quater, §1<sup>er</sup> de la loi du 08/07/1976 (loi organique des CPAS) : « <i>Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> la décision du Conseil de l'action sociale du 9/05/2019 relative à : <i>Directeur général &amp; Directeur financier. Modification des statuts administratif et pécuniaire</i> ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ces modifications découlent de l'adoption, par le Gouvernement wallon, d'un arrêté modifiant les règles applicables aux Directeurs généraux et financiers (24/01/2019) ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, présenter les modifications principales ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  <i>Mme COLLIN-FOURNEAU, Conseillère et également Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;</i>  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b> d'approuver, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, la décision du CPAS susvisée.</p>
<p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – COMPTE 2018</p> <p>N°19/06/18-8</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'A.R. du 02/08/1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;</p> <p><b>VU</b> l'article 112 <i>ter</i> §1<sup>er</sup> de la loi organique du 08/07/1976 des CPAS : « <i>Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1er, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.</i> » ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, présenter les comptes annuels 2018 du Centre, arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 9/05/2019 ;</p> <p><b>Résultat budgétaire :</b></p>

	<table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;"><b>Ordinaire</b></th> <th style="text-align: center;"><b>Extraordinaire</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Droits constatés nets :</td> <td style="text-align: right;">1.749.210,77</td> <td style="text-align: right;">45.180,34</td> </tr> <tr> <td>Engagements :</td> <td style="text-align: right;">1.710.860,89</td> <td style="text-align: right;">45.180,34</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td style="text-align: right;">38.349,88</td> <td style="text-align: right;">0,00</td> </tr> <tr> <td><b>Total du bilan :</b></td> <td style="text-align: right;"><b>526.315,08</b></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>ENTENDU</b> Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, en sa présentation de la situation budgétaire du CPAS, du montant du boni et de sa nécessaire affectation au budget 2019 du CPAS, en matière de R.I.S. ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD : « <i>Il est interdit à tout membre du conseil et du collège : (...) 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;</i> », Madame Marianne COLLIN-FOURNEAU, Conseillère communale et également Présidente du CPAS, sort de séance pour le vote ;</p> <p style="text-align: center;">Après en avoir délibéré,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b> d'approuver, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, la décision du CPAS susvisée.</p>		<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	Droits constatés nets :	1.749.210,77	45.180,34	Engagements :	1.710.860,89	45.180,34	Excédent :	38.349,88	0,00	<b>Total du bilan :</b>	<b>526.315,08</b>	
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>														
Droits constatés nets :	1.749.210,77	45.180,34														
Engagements :	1.710.860,89	45.180,34														
Excédent :	38.349,88	0,00														
<b>Total du bilan :</b>	<b>526.315,08</b>															
<p><b>PERSONNEL- SECOND PILIER DE PENSION – PRIME DE REGULARISATION POUR LE PREMIER SEMESTRE 2019</b></p> <p><b>N°19/06/18-9</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;</p> <p><b>VU</b> la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;</p> <p><b>VU</b> l'AR du 29 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;</p> <p><b>VU</b> la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;</p> <p><b>VU</b> la circulaire du 29 juin 2018 relative à « Prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels » ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire du 29 juin 2018 relative à « Prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale. Etude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire du 25 février 2019 relative à « Prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents</p>															

contractuels de la fonction publique locale. Donnée relatives au personnel contractuel à transmettre dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale. Prévisions budgétaires 2019-2024 de la cotisation de responsabilisation. » ;

**VU** la délibération du Comité de concertation Commune et CPAS du 25 octobre 2018 relative à « Second pilier de pension (Commune et CPAS). Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à partir du 1er juillet 2019 » ;

**VU** le protocole du 8 novembre 2018 du Comité particulier de négociation syndicale ;

**VU** la délibération du Collège communal du 14 février 2019 instaurant un marché public conjoint Commune-CPAS dans le cadre de la réalisation de l'étude préalable à l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune et du CPAS ;

**VU** la délibération du Collège communal du 14 mars 2019 attribuant le marché à ETHIAS Services ;

**VU** la délibération du 28 mars 2019 du Comité de concertation Commune et CPAS relative à « Second pilier de pension (Commune et CPAS). Adhésion à la centrale de marché de l'ONSSAPL. Arrêt d'un projet de règlement de pension » ;

**VU** le protocole d'accord du 11 avril 2019 du Comité particulier de négociation syndicale, en particulier le point relatif à « Second pilier de pension (Commune et CPAS) : Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel et arrêt d'un règlement de pension » ;

**VU** la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 relative à « Personnel. Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel complémentaire pour le personnel contractuel. Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL et approbation du règlement de pension » ;

**VU** l'avis de légalité du 9/05/2019 de Madame LALOUX, Receveur régional exerçant les fonctions de Directrice financière ;

**ATTENDU** l'avis de marché publié le 09/08/2010 dans le Bulletin des adjudications, relatif à l'attribution à l'association momentanée « DIB-ETHIAS Locale Contractanten » du marché initié par l'ONSSAPL pour la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés ;

**VU** le courrier du 24/05/2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures relatif à « *Somme-Leuze : adhésion au second pilier et prime régionale* » ;

**ATTENDU** que, pour l'obtention de la prime régionale, les pourcentages minimaux de la cotisation sont (en pourcentage de la rémunération des travailleurs contractuels à majorer de la cotisation de 8,86 % visée à l'article 38, §3ter de la loi du 29/06/1981 précitée) : 1,00 % en 2019, 2,00 % en 2020, 3,00 % à partir de 2021 ;

**ATTENDU** que, pour l'obtention de la réduction de cotisation de responsabilisation (entrée en vigueur en 2020), les pourcentages minimaux de la cotisation sont de 2,00 % en 2020 et 3,00 % à partir de 2021 (dans le cadre des contributions définies) ;

**ATTENDU** que la prime régionale pour la constitution du second pilier impose que le pourcentage minimal (1%) porte sur la masse salariale annuelle ; qu'il apparaît que la date d'adhésion devrait ainsi être le 01/01/2019 ; qu'une date d'adhésion ultérieure (en l'occurrence le 01/07/2019) ne constitue pas un obstacle rédhibitoire à une éventuelle obtention de la prime régionale pour autant

	<p>que les contributions payées par l'employeur soient effectivement au moins égales à un pourcent de la masse salariale annuelle ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la décision du Conseil communal précitée ne prévoit aucune prime de rattrapage ; qu'elle dispose que l'adhésion est prévue au 01/07/2019 ; qu'elle stipule que sont versées au second pilier de pension des allocations égales, pour 2019, à 1% du salaire annuel donnant droit à la pension, qu'aucune règle de fractionnement ou de coefficient n'est prévue ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il apparaît que les contributions pour le second de pilier sont effectivement calculées sur base des déclarations trimestrielles DmFAPPL, lesquels produisent leurs effets au plus tôt, à partir du trimestre durant lequel est notifiée la décision d'adhésion ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'ainsi apparaît un hiatus entre les principes de la décision et la mise en œuvre effective ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il apparaît que l'organisme d'assurance accepte la facturation d'une prime complémentaire pour prélever la contribution de la moitié de l'année qui ne verra pas de prélèvement par la voie des déclarations DmFAPPL ; que cette prime complémentaire permet de rencontrer la décision prise par la Commune et également par le C.P.A.S. pour verser un pourcent de la masse salariale en considérant une assiette annuelle qui n'est assortie d'aucune règle de fractionnement liée à une date d'entrée en vigueur ;</p> <p><b>ATTENDU</b> le règlement de pension tel qu'approuvé par la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 ; que le règlement était globalement intangible ; qu'il convient de remettre le texte en son prime état là où il subit quelques amendements mineurs ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que, par son courrier du 24/05/2019 précité, la Ministre des Pouvoirs locaux donne son aval sur la solution proposée, à savoir une facturation complémentaire pour couvrir les six premiers mois de l'année 2019 ; que celle-ci permet de rencontrer la volonté de contribuer pour l'année 2019 à hauteur d'un pourcent de la masse salariale annuelle, volonté qui a été entravée la mécanique de mise en œuvre ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b> en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Art. 1.</b> Par la voie d'une facturation complémentaire, la Commune verse une prime de régularisation pour le premier semestre 2019 afin que la contribution au second de pilier de pension atteigne effectivement un pourcent de la masse salariale annuelle pour l'intégralité de l'exercice 2019.</p> <p><b>Art. 2.</b> Le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération est approuvé.</p> <p><b>Art. 3.</b> Le règlement de pension est transmis aux membres de son personnel contractuel.</p> <p><b>Art. 4.</b> Copie de la présente est transmise à l'ONSS.</p> <p><b>Art. 5.</b> Cette délibération est transmise au SPW pour exercice de la tutelle.</p>
<p><b>PATRIMOINE – HEURE – RUE DE SINSIN – MODIFICATION PARCELLAIRE  N°19/06/18-10</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les différentes demandes de Monsieur [REDACTED] en date du 12 septembre 2018, du 19 avril 2019 et du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que Monsieur [REDACTED] souhaite céder gratuitement sa parcelle cadastrée HEURE, section E numéro 65A à la Commune de SOMME-LEUZE ;</p>

	<p><b>ATTENDU</b> que cette parcelle correspond à la « Rue de Sinsin », considéré comme chemin privé ;</p> <p><b>VU</b> les différentes recherches du Service du Patrimoine ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que selon l'Atlas, cette portion correspondait à l'origine à un tronçon du sentier vicinal (communal) n° 56, débouchant sur le chemin vicinal n°7 ;</p> <p><b>VU</b> la demande de Madame CLÉMENT (Service du Patrimoine) au Service Technique Provincial sur le changement d'affectation de ce tronçon primaire cadastré actuellement en parcelle privée ;</p> <p><b>VU</b> la réponse du STP du 9 mai 2018 « <i>la seule modification dans nos archives est une proposition de plan d'alignement pour le village de Heure datant de 1924. Sur l'extrait ci-dessous, l'amorce de cette petite rue (= amorce du sentier 56) est représentée publique sans équivoque. Pourquoi le cadastre a-t-il décidé de le représenter autrement ?..... le caractère public de cette voirie (au moins servitude) se justifie par l'interdiction d'enclaver quiconque, la présence du sentier 56 à l'Atlas, la confirmation du plan d'alignement... »</i> ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les filets d'eau et le revêtement hydrocarboné sont très anciens ;</p> <p><b>VU</b> l'article 28 du décret relatif à la voirie communale « <i>Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage. S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement »</i> ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit donc ici, au sens de l'article 28, d'actes d'appropriation de la Commune sans revendication contraire ;</p> <p><b>VU</b> la proposition du Collège de modifier le parcellaire auprès de l'Administration du Cadastre afin de réintégrer ce chemin dans le domaine public, sans frais ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la proposition du Collège communal ;</p> <p><b>DE SOLLICITER</b> la modification du parcellaire auprès de l'Administration du Cadastre et de lui transmettre toutes les pièces du dossier pour suivi.</p>
<p><b>CONTRAT DE RIVIERE OURTHE – PROGRAMME D' ACTIONS 2020-2022</b></p> <p><b>N°19/06/18-11</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat ;</p>

**VU** que le Contrat de rivière signé le 03 février 2017 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2020 à 2022 ;

**ATTENDU** qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

**VU** les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

**VU** le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 20 décembre 2018 ;

**ENTENDU** Mme BLERET-DE CLEERMAECKER détailler le programme d'actions, et le suivi réalisé au quotidien par le Contrat Rivière et par le Service des travaux ;

**ENTENDU** M. MEUNIER (AUTREMENT) concernant notamment une éventuelle taxation des citernes d'eau de pluie (le Collège y est opposé), ou les modalités d'incitation au respect des règles en termes d'égouttage (les nouveaux permis y sont contraints, pour le bâti existant le Collège assure l'information) ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la Commune ;

2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Ourthe ;

3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;

4° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau ;

5° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 juin.

Intitulé	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget Estimé (€)	Origine du Financement	Partenaires
Continuer la pose des derniers tronçons d'égouts à Heure et Baillonville et veiller au raccordement de l'ensemble des habitations		2020, 2021, 2022		SPGE	INASEP
Inciter les habitants en zone d'assainissement autonome à épurer leurs eaux usées	15OU23R007 08OU33R010 08OU20R014 09OU21R033 08OU20R013	2020, 2021, 2022			
Octroyer une prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 5000 litres raccordée aux canalisations intérieures		2020, 2021, 2022	2000€/an	Commune	
Retirer les déchets sur le ruisseau des Fagnes (Sinsin)	17OU20R002	2020, 2021, 2022	Heures de travail	Commune	

Prendre les précautions nécessaires afin de limiter le risque d'inondation au niveau du Trou du Sommier (N4 à Sinsin)	17OU20R007	2019	3000€	Commune	SPW
Effectuer les réparations et/ou améliorations nécessaires aux différents éléments du patrimoine lié à l'eau détériorés					
Sensibiliser les riverains et agriculteurs à l'impact négatif de l'emploi d'herbicides sur les filets d'eau, les berges ou dans le cours d'eau. Organiser la répression de ces incivilités.		2020, 2021, 2022			
Sensibiliser les riverains à l'impact négatif du dépôt de déchets organiques ou autres en bords de cours d'eau. Organiser la répression de ces incivilités.	12OU22R038 08OU33R009	2020, 2021, 2022			
Participer au Grand nettoyage de printemps (Be-Wapp). Organisation d'un groupe « rivière » une année sur deux.		2020, 2021, 2022		BeWapp	Ministre de l'Environnement
Mettre en valeur les éclusettes de Chardeneux					
Organiser des ramassages de batraciens au bord des routes lors des grandes périodes de migrations (Baillonville, Heure, Somal...)				Région wallonne Commune	PCDN
Elaborer diverses animations en lien avec le milieu aquatique dans le cadre du PCDN				Région wallonne Commune	PCDN
Collaboration à l'action "Faisons barrage aux OFNI's" (aide à la localisation, la pose, le retrait du barrage et prise en charge des déchets récoltés, aide à l'organisation des animations pour les écoles).		2020, 2021, 2022			CRO
Mise en place d'une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau communaux (PARIS) conformément au nouveau cadre décretaal «Cours d'Eau» pour la Wallonie (AGW du 15/12/2018).		2020	Heures de travail	Commune	Province

	Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1650 euros		2020, 2021, 2022	1650/an	Commune	
<p><b>ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – PROGRAMME CLE – APPROBATION</b></p> <p><b>N°19/06/18-12</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le compte-rendu de la réunion de la Commission de coordination de l'accueil extrascolaire de Somme-Leuze du 29/05/2019 ;</p> <p><b>VU</b> le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;</p> <p><b>VU</b> le Code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine, présenter le contexte de ce programme, le nouveau projet d'accueil des différentes garderies scolaires, et les différents opérateurs d'accueil des enfants ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ce projet vise à la fois les horaires, les modalités d'accueil, les engagements tant des accueillantes que des parents et des enfants lors de l'accueil ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BONJEAN (AUTREMENT) relever les points positifs de ce programme et interroger le Collège quant à la possibilité d'envisager d'autres modalités d'inscription aux stages ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mmes LECOMTE et CARPENTIER sur l'analyse réalisée des différentes options, mais également sur les limites de chacune des méthodes d'inscription envisagées, sur la base notamment des expériences des communes voisines, et donc proposer de maintenir, à ce stade, la formule actuelle ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Après en avoir délibéré ;</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="text-align: center;"><b>D'APPROUVER</b> le programme CLE de l'accueil extrascolaire pour la Commune de Somme-Leuze.</p>					
<p><b>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – DISPOSITIFS RALENTISSEURS – BAILLONVILLE</b></p> <p><b>N°19/06/18-13</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;</p> <p><b>VU</b> l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que la mesure s'applique à une voirie communale ;</p>					

	<p><b>CONSIDÉRANT</b> la vitesse inappropriée constatée dans la zone agglomérée de la rue du Centre, et notamment, d'une part, à proximité du Château et, d'autre part, à Rabozée, et ce nonobstant le dispositif ralentisseur déjà placé ;</p> <p><b>VU</b> la proposition de placement de dispositifs surélevés ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> la concertation avec les services TEC correspondants, et l'avis favorable remis en date du 14/06/2019 ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE rappeler les statistiques de circulation et d'excès de vitesse sur la zone, qui atteignent 80% des véhicules contrôlés ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>1. <b>D'APPROUVER</b> le placement d'un dispositif surélevé (plateau) dans le village de Baillonville, à proximité du Château, rue du Centre, à hauteur du numéro 10, conformément au plan annexé ;</p> <p>La mesure sera matérialisée par les signaux « A14 » + additionnel type « F87 » ;</p> <p>2. <b>D'APPROUVER</b> le placement d'un dispositif surélevé (plateau) dans le village de Baillonville, dans le hameau de Rabozée, rue du Centre, à hauteur du carrefour avec la rue du Vivier, conformément au plan annexé, et ce en remplacement du coussin existant ;</p> <p>La mesure sera matérialisée par un signal « A14 » ;</p> <p>3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.</p>
<p><b>AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE DISPERSION AU CIMETIERE DE NOISEUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°19/06/18-14</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° IP/19-06-18/1 relatif au marché "Aménagement d'une aire de dispersion au cimetière de Noiseux" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet d'aménagement ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.870,00 € hors TVA ou 15.572,70 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie (estimation : 7.500 EUR) ;</p>

	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/72560.20190028 et sera financé par moyens propres et subsides ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. MEUNIER (AUTREMENT) estimer le projet financièrement disproportionné, et Mme LECOMTE en sa réponse, quant à l'augmentation importante du nombre de crémations et quant à la nécessité de prévoir un espace de recueillement digne ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et par 12 voix pour (UNION COMMUNALE), 2 voix contre (C. MEUNIER et J.F. LEBOUTTE) et 2 abstentions (B. BONJEAN et C. JOTTARD) ;</p> <p><b>Article 1er</b> : D'approuver le cahier des charges N° IP/19-06-18/1 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de dispersion au cimetière de Noiseux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.870,00 € hors TVA ou 15.572,70 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2</b> : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p><b>Article 3</b> : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante (Service Public de Wallonie).</p> <p><b>Article 4</b> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/72560.20190028.</p>
<p>TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE HEURE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION</p> <p>N°19/06/18-15</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique pour le marché "Réfection partielle de la toiture de l'église de Heure" ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. VANDERWAEREN présenter le projet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79004/72460.20190019 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2019, ...</p>

	<p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Réfection partielle de la toiture de l'église de Heure", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79004/72460.20190019.</p> <p><b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATION A DESTINATION DES SERVICES REGIONAUX</b></p> <p><b>N°19/06/18-16</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « § 1 <u>Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.</u></p> <p>Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;</li> <li>2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;</li> <li>3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;</li> <li>4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;</li> <li>5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.</li> </ol> <p>Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une <u>délibération</u>. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.</p>

	<p><i>Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement. » ;</i></p> <p><b>ATTENDU</b> que la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations est établie par le Directeur général, informateur institutionnel désigné par la Région pour ce faire ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la liste des rémunérations liées à ces mandats dérivés est inconnue des services communaux et ne saurait être déclarée ;</p> <p><b>VU</b> la liste des mandataires communaux (conseillers et membres du Collège), la liste des jetons de présence et rémunérations accordées, et le nombre de présences de chacun aux réunions des organes ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que personne au sein de la Commune ne correspond à la définition de « fonction dirigeante locale » telle que la prévoit l'article L5111-1, 7. du CDLD : « <i>fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative;</i> » ;</p> <p><b>DECIDE</b> D'approuver cette liste pour l'exercice 2018, ainsi que les données fournies par l'informateur institutionnel (liste des mandats dérivés) ; De communiquer celles-ci à la Région wallonne.</p>
<p><b>POINT INSCRIT PAR M. MEUNIER CHRISTIAN (GROUPE AUTREMENT) – VITESSE EXCESSIVE RUE DE LA VIEILLE EGLISE A BON SIN  N°19/06/18-17</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil par M. Christian MEUNIER (Groupe AUTREMENT) conformément à l'article 12 du ROI du Conseil ;</p> <p><b>VU</b> le projet de délibération déposé :</p> <p><b>ENTENDU</b> <i>la plainte des riverains de la rue de la Vieille Eglise à Bonsin relative à l'excès de vitesse des usagers de ladite rue ;</i></p> <p><b>VU</b> <i>la fréquentation assez conséquente de cette rue utilisée très fréquemment comme raccourci pour rejoindre la route d'Ocquier ;</i></p> <p><b>VU</b> <i>la configuration de la route qui est une belle ligne droite ;</i></p> <p><b>VU</b> <i>que certaines maisons se trouvent vraiment en bordure de voirie ;</i></p> <p><b>VU</b> <i>que la largeur de la voirie à l'endroit du marquage de la zone de parking ne permet pas le croisement de deux véhicules et que par conséquent la disposition des lieux incite à l'accélération plutôt qu'au ralentissement ;</i></p> <p><i>Après en avoir délibéré,</i></p> <p><b>DECIDE</b> <i>en séance publique,</i></p> <p><i>D'aménager les lieux en plaçant des casse-vitesse et un système de dévoiement.</i></p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE rappeler la procédure à respecter pour prendre des mesures en matière de circulation ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'une analyse de trafic a été réalisée sur cette zone, et que le résultat démontre un dépassement de la vitesse de 0,89% seulement, et un trafic faible ;</p>

	<p><b>ATTENDU</b> que la Commune a déjà procédé à un aménagement, en accord avec le Service Mobilité du SPW, et que d'autres aménagements ne seront pas autorisés dans ces circonstances ;</p> <p><b>PREND ACTE</b> de l'impossibilité de prendre un règlement d'aménagement tel que proposé dans ces conditions.</p>
<p><b>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</b></p> <p><b>N°19/06/18-18</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> de la décision suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 04/05/2019 : Adhésion de la Commune à la centrale d'achat d'ORES - Exécutoire.</li> </ul>
<p><b>REPLACEMENT DE POINTS LUMINEUX PAR DU LED - TRAVAUX 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°19/06/18-18A</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la convention signée entre la Commune de Somme-Leuze et ORES en date du 24/04/2019 en vue de procéder au remplacement des points lumineux obsolètes dans la Commune ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BORSUS présenter le projet, et le fait que l'attribution aura lieu pour un montant moindre qu'estimé au départ ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le descriptif relatif au marché "Remplacement de points lumineux par du LED - travaux 2019" établi par ORES, le détail technique, les conditions du marché et les plans y annexés ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.196,79 € hors TVA ou 72.838,12 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant ORES SCRL, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, et que cette partie est limitée à 24.956,25 € ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> dès lors que le montant à charge de la Commune est de 47.881,86 € TVAC comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, considérant l'exclusivité dont dispose ORES pour ce marché ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 426/73260.20190031 et sera financé par un emprunt (60.000 EUR inscrits) ;</p>

	<p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12/06/2019, et que l'avis rendu sur les conditions fixées dans l'offre d'ORES, en date du 17/06, est favorable ;</p> <p><b>VU</b> l'urgence ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le descriptif et le montant estimé du marché "Remplacement de points lumineux par du LED - travaux 2019", établis par ORES, seul prestataire technique pour ce type de marché. Les conditions sont fixées comme prévu dans les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.196,79 € hors TVA ou 72.838,12 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p><b>Article 3 :</b> De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant ORES SCRL, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, pour un montant de 125 EUR HTVA par luminaire (165 points lumineux).</p> <p><b>Article 4 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 426/73260.20190031.</p> <p><b>Article 5 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>PROCES-VERBAL</b></p>	<p>M. Bertrand BONJEAN, Conseiller (AUTREMENT), conteste le compte-rendu de la décision relative à l'Assemblée générale de l'AISDE, rappelant que les abstentions n'entrent pas en considération dans le calcul des suffrages.</p> <p>Une vérification de cette décision aura lieu avant l'AG concernée afin de l'adapter si l'erreur évoquée se confirme.</p> <p><i>Il apparait après vérification que les conseillers ne se sont pas abstenus de décider sur le point soumis mais ont voté en faveur d'une abstention de la Commune de Somme-Leuze à l'AG. Le procès-verbal de la séance du 21/05/2019 n'est donc pas modifié.</i></p>
<p><b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION</b></p> <p><b>N°19/06/18-19</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 06/06/2019 : « ██████████ susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze à partir du 01/06/2019 dans le cadre du remplacement de ██████████, titulaire, en congé pour prestations réduites en cas de maladie et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 12 périodes de cours par semaine » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ; <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Le Secrétaire,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Par le Conseil,

Le Président,

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre